métropole
ROUENNORMANDIE

Département Territoires et Proximité
Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° PV_26_00304

Dossier suivi par : AN

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

OCCUPATION ET INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER
COMMUNE DE Notre-Dame-de-Bondeville – RUE PIERRE QUESNE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le règlement de voirie métropolitain en date du 1er avril 2019

Considérant La demande datée du 21/09/2026 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU afin d'effectuer les travaux suivants : Travaux d' eau potable

Considérant que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

ARRETONS

Article 1 : La société VEOLIA EAU susvisée, ci-après désignée le « Permissionnaire », est autorisée à effectuer les travaux d' eau potable RUE PIERRE QUESNE du 19/10/2026 au 18/01/2027.

Article 2 : **Prescriptions techniques**

Découpe de chaussée

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX
Tél. 02 35 52 68 10
Ma Métropole 0800 021021
www.metropole-rouen-normandie.fr

- La tranchée sera découpée de façon franche et rectiligne sur toute son épaisseur et toute sa longueur. Elle représentera une seule **forme géométrique rectangulaire ou carrée.** Toute autre découpe ne pourra être qu'exceptionnellement admise sur demande argumentée. Elle devra alors faire l'objet d'un accord des services voirie de la Métropole avant ouverture de la tranchée.
- De manière à éviter la détérioration du revêtement superficiel, le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque alimentée à l'eau, à la bêche mécanique, ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Exécution des travaux

- Les tranchées transversales, lorsque le fonçage ou le forage dirigé n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée afin d'assurer la continuité du trafic.
- Maintien des écoulements des eaux de ruissellement tout au long de l'intervention.
- Etat de propreté des dépendances durant les travaux.

Remblaiement de tranchée

Des passerelles devront être installées sur les fouilles restées ouvertes sur trottoir en fin de journée.
Le remblaiement des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol, d'obtenir une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles et existantes.
Un grillage avertisseur de couleur adéquate sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus du réseau concerné.
Afin d'éviter des phénomènes de tassement, l'intervenant fera réaliser préalablement à la réfection de surface, à ses frais, des essais de compactage au pénétromètre dont les résultats devront être fournis au service gestionnaire du domaine public.
La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.
Remise à la cote 0.00 m en enrobés à froid en attendant, reprise des enrobés définitifs sous quinzaine après intervention.
La signalisation horizontale devra être rétablie à l'identique, notamment les passages piétons.
Le dispositif de type classe 2, rétro réfléchissant devra être en bon état et en fonction de la catégorie de chaussée.
L'entreprise devra assurer la surveillance de la signalisation de chantier et de police liée au chantier, de jour comme de nuit.
Les panneaux de circulation permanente et temporaire définis par la norme XP P 98-540 et XP P 98-541 mis en place devront avoir fait l'objet d'une attestation de conformité à des exigences techniques de sécurité et d'aptitude à l'usage conformément à l'arrêté ministériel du 20 octobre 2008.
Un plan d'installation des dispositions provisoires sera établi par le demandeur, suivant les prescriptions du guide SETRA.
L'utilisation de feux tricolores, de panneaux de signalisation portant restriction aux règles normales de circulation est subordonnée :
- En agglomération, à un arrêté de l'autorité municipale.
- Hors agglo, à un arrêté de l'autorité métropolitaine.

Sous-chaussée Type 2 (Voie de ZAE ou voie urbaine ou inter-urbaine avec trafic poids lourds et/ou ligne Transport en Commun modéré)

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués à l'avancement et transportés en décharge autorisée.

- Remblaiement en grave naturelle 0/31.5 compactée par couches de 0, 20m jusqu'à la côte - 0,18 m.
- Imprégnation à l'émulsion acide de bitume au taux de 2 kg/m2.
- Grave bitume 0/14 sur 12 cm.

- Couche d'accrochage.
- Couche de roulement BBSG classe 3 0/10 sur 6 cm.
- Fermeture des joints à l'émulsion gravillonnée porphyre.

Il sera pris en compte une sur largeur de 10 cm de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée pour rétablissement de la structure de voie. Le jointoiement entre les enrobés en place et les nouveaux enrobés sera traité avec un coulis de bitume. La réfection définitive des enrobés est à réaliser pendant la durée effective de l'arrêté.

La réfection du trottoir sera composée de

- Couche de surface : béton bitumineux noir 0/6 de type "EB 6 - Roulement " 35/50 noir sur 4 cm d'épaisseur minimum, y compris la fermeture des bords de reprise de chaussée à l'émulsion de bitume et épandage de sable de porphyre 0/4.
Fondation :
- GNT 0/20 type A sur 15 cm, y compris la couche d'imprégnation à l'émulsion de bitume en surface.

La permission de dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution des travaux sur le domaine public : **D.T. (Déclaration de Travaux), D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux),** demande d'intervention sur le domaine public pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaitre les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisées, les déviations éventuelles...

Article 3 : **Durée**
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté se fera **du 19/10/2026 au 18/01/2027.**
La présente permission de voirie devient caduque :
- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation

Article 4 : Le Permissionnaire devra procéder à ses installations techniques en concertation avec le gestionnaire de voirie, en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.
Le Permissionnaire devra en outre se conformer au règlement de voirie métropolitain qui fixe les modalités d'exécution des travaux, de profondeur, de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive.

Article 5 : Si le Permissionnaire souhaite maintenir sur le domaine public les installations autorisées au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscitée, il devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter son renouvellement.

Article 6 : La présente permission pourra être retirée, à l'expiration d'un préavis de six mois, notifié au Permissionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception pour une raison d'intérêt général.

La permission pourra également être révoquée en cas de manquement grave du Permissionnaire à ses obligations nées de la présente permission après mise en demeure restée infructueuse dans le délai de trois mois.

Dans le cas où le Permissionnaire n'aurait plus la qualité d'opérateur de réseaux de communications électroniques au sens des dispositions de l'article L 33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques, la présente permission de voirie deviendrait caduque.

Le Permissionnaire peut renoncer à la présente permission sous réserve d'en aviser le gestionnaire de voirie à l'avance, dans un délai d'au moins trois mois.

Article 7 : **Travaux**
Toute modification éventuelle des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du pétitionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire à la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès l'achèvement de travaux, le pétitionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voirie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 8 : Le Permissionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.
En cas d'urgence justifiée, le Permissionnaire pourra entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le gestionnaire de voirie, Métropole Rouen Normandie, et l'autorité de police compétente soient avisés par téléphone et courriel, lorsque les travaux sont effectués.

Article 9 : Le Permissionnaire ou l'Entreprise solliciteront auprès du service compétent une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du Permissionnaire et de l'Entreprise.

La sécurité du chantier est à la charge du Permissionnaire et de l'Entreprise dans les conditions prévues par les textes.

Article 10 : Lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui ne peut être inférieur à six (6) mois.
Ces travaux ne pourront en aucun cas avoir pour effet d'interrompre les services exploités par le Permissionnaire. A cet effet, une méthodologie des travaux envisagés par la commune sera préalablement définie par les Parties, de manière à assurer la continuité du bon fonctionnement des installations du pétitionnaire.

Article 11 : **Ampliation**
L'ampliation du présent arrêté est adressée à :
- la Métropole Rouen Normandie
- le bénéficiaire de l'autorisation

ROUEN, le 15/10/2026

Pour le Président, par délégation,

Maromme le 15/10/26

Queval Damien

Responsable Réseau

La Directrice du pôle de proximité
Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT
P.O. Nicolas PIERSON